

L'administration a-t-elle une obligation concernant la température des locaux de travail ?

OUI !!!

L'articles R4213-7 du Code du Travail prévoit que : *"les équipements et caractéristiques des locaux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation de la température à l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques supportées par les travailleurs"*.

Comment estimer une "forte chaleur" ?

Au-delà de 34°.

La recommandation R226 de la CNAMTS (Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés), qui est un établissement public national à caractère administratif ayant des compétences dans la gestion du risque des salariés, a préconisé l'évacuation des salariés travaillant dans des bureaux au-delà d'une température ambiante de 34° degré C. Cette recommandation est reprise par *"la fiche n° 2-2 : Les travailleurs"* du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé.

De son côté, – les recommandation de L'INRS – Institut National de Recherche et de Sécurité – parle de danger avec risque d'accidents du travail dont certains peuvent être mortels, quand la température monte au dessus de 33° degrés C. Cette recommandation se base sur le fait qu'au-delà de 32° les ventilateurs augmentent la température, comme le précise *"la fiche n° 2-2 : Les travailleurs"* du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé.

Avons-nous le droit d'avoir une fontaine à eau ?

Article R4213-7 : *"l'employeur met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson."*

Pas forcément une fontaine mais de l'eau potable et fraîche, ce qui donc ne peut pas être de l'eau du robinet, mais éventuellement des bouteilles d'eau dans un frigo.

Pourquoi l'administration devrait respecter ces textes ?

Car elle DOIT préserver notre santé.

Article 23 Loi 83-634 : *" Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail."*

Que faire si notre hiérarchie ne veut pas respecter les textes en vigueur ?

Utiliser son droit de retrait, en prévenant sa hiérarchie par rapport, pour qu'elle se conforme aux textes en vigueur et quitter son poste de travail, tant que la situation n'est pas réglée.

Article L4131-1 du Code du Travail :

Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

Puis-je être sanctionner en utilisant mon droit de retrait :

NON !!!

En dehors d'un abus manifeste, l'administration ne pourra pas sanctionner un collègue qui aura exercé son droit de retrait. Ainsi, aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un fonctionnaire ou d'un groupe de fonctionnaires qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux.

En l'occurrence une forte chaleur est reconnue comme dangereuse pour la santé par le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

Ne laissons plus l'administration jouer avec notre santé au nom des restrictions budgétaires !!!

" C'est de l'ignorance de nos droits que l'arbitraire tire sa plus grande force. " Denis Langlois



EN CAS DE MALAISE, APPELER LE 15
Pour plus d'informations : 0 800 06 66 66 (appel gratuit depuis un poste fixe)
www.santé.gouv.fr/canicule • www.meteo.fr

